

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR : DEVP1027257D

DECRET

portant diverses mesures de transposition de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Publics concernés : *Services de l'Etat en charge de la prévention des risques d'inondation, commission nationale de l'eau, comités de bassin, agences de l'eau, collectivités territoriales, représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement, commissions locales de l'eau, établissements publics engagés dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de la gestion des risques naturels.*

Objet : *Définition de la réglementation relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.*

Entrée en vigueur : *Immédiate.*

Notice : *La transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est réalisée au moyen de dispositions législatives, insérées dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE), et de ce décret. Ce dernier détermine les actions à mener et leurs responsables pour réaliser successivement : une évaluation préliminaire des risques d'inondation dans chaque district hydrographique, en mobilisant au mieux l'information disponible en la matière et débouchant sur une sélection des territoires à risques d'inondation importants, puis une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondations pour ces territoires, enfin un plan de gestion des risques d'inondation pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces territoires à risque d'inondation important dans des stratégies locales proportionnées aux enjeux en présence et des plans d'action locaux de gestion des risques d'inondation. Le décret précise également, au niveau national, le rôle du ministre chargé de la prévention des risques majeurs qui doit définir une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, réaliser une évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale et identifier les territoires à risques d'inondation importants d'enjeu national.*

Références : *Les textes modifiés par le présent décret pourront être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-1 et suivants ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat, section des travaux publics, entendu,

DECRETE

Article premier

Il est créé au sein du titre VI de la partie réglementaire du code de l'environnement un chapitre VI intitulé « évaluation et gestion des risques d'inondation » ainsi rédigé :

« Chapitre VI : évaluation et gestion des risques d'inondation

« **Art. R. 566-1** : Au titre du présent chapitre, la réduction de la vulnérabilité recouvre toute action permettant de réduire les conséquences et les dommages directs ou indirects provoqués par un aléa aux enjeux (populations, activités économiques, patrimoine culturel, biens environnementaux, services...) qui composent un territoire donné, ainsi qu'au fonctionnement de ce territoire. »

« **Art. R. 566-2** : I - L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 566-3, L. 566-6, L. 566-7, L. 566-9, L. 566-11, L. 566-12 et au II de l'article L. 566-5 est le préfet coordonnateur de bassin.

« II - L'autorité administrative mentionnée au I de l'article L. 566-5 est le ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

« Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs réalise l'évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale mentionnée à l'article L. 566-3 et élabore la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-4.

« III – En application de l'article L. 566-4, le ministre chargé de la prévention des risques majeurs arrête la liste des parties prenantes au niveau national pour élaborer la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

« En application du II de l'article L. 566-5 et de l'article L. 566-11, le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des parties prenantes associées à la déclinaison des critères nationaux pour sélectionner les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important, et à l'élaboration et la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des cartes des surfaces

inondables, des cartes des risques d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation.

« IV - Dans chaque bassin ou groupement de bassins délimité en application du I de l'article L. 212-1, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services de l'Etat, le délégué de bassin contribue à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-3, à la sélection des territoires mentionnée à l'article L. 566-5, à l'élaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation mentionnées à l'article L. 566-6 et à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7.

« V - Lorsqu'un bassin ou groupement de bassins s'étend au-delà des frontières sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le préfet coordonnateur de bassin est chargé, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, d'assurer avec les autorités compétentes de cet État l'échange d'informations pertinentes relatives à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation décrite à l'article L. 566-3, la coordination pour l'identification des territoires décrits à l'article L. 566-5, l'échange d'information préalable à l'élaboration des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation décrites à l'article L. 566-6, et la coordination lors de l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation décrit à l'article L. 566-7. »

« Section 1 : évaluation préliminaire et stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

« Sous-section 1 : évaluation préliminaire des risques d'inondation

« **Art. R. 566-3** : Le préfet coordonnateur de bassin réalise, en application de l'article L. 566-3, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation au niveau des bassins ou groupement de bassins, avec les parties prenantes visées au III de l'article R. 566-2. Il arrête cette évaluation après avis des préfets de région et des préfets de département concernés et de la commission administrative de bassin prévue à l'article R. 213-15 et la met à disposition du public dans les lieux qu'il désigne, et pour une durée qu'il détermine. Cette durée ne peut être inférieure à un mois, en application du I de l'article L. 566-12. »

« **Art. R. 566-4**: I - Pour chaque bassin ou groupement de bassins délimité en application du I de l'article L. 212-1, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-3 a pour but d'évaluer les risques actuels ou envisagés liés aux inondations. Elle est fondée sur les informations disponibles, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations, ou sur des informations pouvant en être aisément déduites.

« II - Pour chaque bassin ou groupement de bassins délimité en application du I de l'article L. 212-1, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-3 comprend au moins les éléments suivants :

« 1° les cartes des bassins ou groupements de bassins délimités en application de l'article L. 212-1, établies à l'échelle appropriée suivant l'étendue du territoire concerné, comprenant les limites des bassins hydrographiques, des sous-bassins et, lorsque le cas se présente, des zones côtières et indiquant la topographie et l'occupation des sols ;

« 2° la description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des impacts négatifs significatifs sur la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, ou l'activité économique, pour lesquelles il existe toujours une réelle probabilité que se produisent des

événements similaires à l'avenir, y compris la description de l'étendue des inondations et des écoulements, et une évaluation des impacts négatifs qu'ont induit les inondations considérées ;

« 3° la description des inondations significatives survenues dans le passé, lorsqu'il est envisageable que des événements similaires futurs aient des conséquences négatives significatives ;

« 4° l'évaluation des conséquences négatives potentielles d'inondations futures sur la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique, en tenant compte lorsqu'ils existent d'éléments tels que la topographie, la localisation des cours d'eau et leurs caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques générales, y compris les plaines d'inondation en tant que zones de rétention naturelle, l'efficacité des infrastructures artificielles existantes de protection contre les inondations, la localisation des zones d'habitat, et des zones d'activité économique ainsi que les évolutions à long terme parmi lesquelles les incidences des changements climatiques sur la survenance des inondations. »

« **Art. R. 566-5** : A partir des évaluations préliminaires des risques d'inondation menées dans chaque bassin ou groupement de bassins, le ministre chargé de la prévention des risques majeurs effectue une évaluation préliminaire des risques d'inondation au niveau national et arrête cette évaluation, après avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs, ainsi que les modalités de sa mise à disposition du public. La durée de mise à disposition ne peut être inférieure à un mois, en application du I de l'article L. 566-12. »

« **Sous-section 2 : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation**

« **Art. R. 566-6** : A l'issue de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, le ministre chargé de la prévention des risques élabore la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, avec les parties prenantes mentionnées au III de l'article R. 566-2. Il arrête cette stratégie après avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs et du comité national de l'eau en application de l'article L. 566-4.

« Cette stratégie nationale fixe les moyens prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 566-4, le calendrier prévisionnel et les acteurs, ainsi que les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. »

« **Section 2 : sélection des territoires à risque d'inondation important**

« **Art. R. 566-7** : I - Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs arrête les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, après avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

« II – Dans chaque bassin ou groupement de bassins, en application de l'article R. 213-14, le préfet coordonnateur de bassin sélectionne les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important en application du II de l'article L. 566-5, avec les parties prenantes visées au III de l'article R. 566-2. Les territoires identifiés au I du présent article se trouvant sur le territoire de compétence du préfet coordonnateur de bassin sont intégrés à la liste des territoires sélectionnés au titre de ce bassin ou groupement de bassins. Le préfet coordonnateur de bassin arrête cette liste, après avis des préfets de région et des préfets de département concernés et de la commission administrative de bassin prévue à l'article R. 213-15. »

« Section 3 : élaboration des cartes de surfaces inondables et cartes des risques d'inondation

« **Art. R. 566-8** : Le préfet coordonnateur de bassin élabore pour les territoires mentionnés à l'article R. 566-7 les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation, avec les parties prenantes visées au III de l'article R. 566-2. Il arrête les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation, après avis des préfets de région et des préfets de département concernés et de la commission administrative de bassin prévue à l'article R. 213-15 et les met à disposition du public dans les lieux qu'il désigne, et pour une durée qu'il détermine. Cette durée ne peut être inférieure à un mois, en application du I de l'article L. 566-12. »

« **Art. R. 566-9** : I- Les cartes des surfaces inondables prévues à l'article L. 566-6 couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

- « 1° aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes,
- « 2° aléa de probabilité moyenne soit d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans,
- « 3° aléa de forte probabilité, le cas échéant.

« II - Pour chaque scénario les éléments suivants doivent apparaître :

- « 1° le type d'inondation selon son origine,
- « 2° l'étendue de l'inondation ;
- « 3° les hauteurs d'eau ou les cotes exprimées dans le système de Nivellement Général de la France, selon le cas,
- « 4° le cas échéant, en fonction du type d'inondation, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant. »

« **Art. R. 566-10** : Les cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios visés au R. 566-9, et exprimées au moyen des paramètres suivants :

- « 1° le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés ;
- « 2° les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée ;
- « 3° les installations visées à l'annexe I de la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, et les zones protégées potentiellement touchées visées à l'annexe IV, point 1 i), iii), et v), de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- « 4° les installations relevant de l'arrêté ministériel prévu au b du 4° du II de l'article R. 512-8 ;
- « 5° les établissements, les infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public. »

« **Art. R. 566-11** : Pour les territoires soumis à des inondations par remontées de nappe, l'élaboration de cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation est limitée au scénario visé au 1) du I de l'article R. 566-9. »

« Section 4 : élaboration des plans de gestion des risques d'inondation »

« **Art. R. 566-12** : Le préfet coordonnateur de bassin élabore les plans de gestion des risques d'inondation avec les parties prenantes visées au III de l'article R. 566-2. Il assure la coordination de l'élaboration et de la mise à jour de ces plans avec celle des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux définis à l'article L. 212-1. »

« **Art. R. 566-13** : I - En application de l'article L. 122-8 et du II de l'article L. 566-12, le préfet coordonnateur de bassin soumet à la consultation du public le projet de plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 au moins un an avant la date prévue de son entrée en vigueur, pendant six mois au moins, dans les services déconcentrés de l'État désignés par le préfet et au siège de l'agence de l'eau, ou de l'office de l'eau le cas échéant, où un registre est prévu pour recueillir les observations, ainsi que sur un site internet.

« Cette consultation est annoncée, au moins huit jours avant son engagement, par la publication, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou groupement de bassins, d'un avis indiquant les dates et lieux de la consultation ainsi que l'adresse du site internet.

« II – Deux mois au plus tard après le début de la consultation du public, le préfet coordonnateur de bassin transmet pour avis aux parties prenantes visées à l'article R. 566-2, aux préfets concernés et à la commission administrative de bassin, le projet de plan de gestion des risques d'inondation. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

« III – Le plan de gestion des risques d'inondation est approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins. Cet arrêté mentionne l'adresse des lieux et du site internet où le plan de gestion des risques d'inondation est mis à la disposition du public, la durée de cette mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que les informations prévues en matière d'évaluation environnementale. »

« **Art. R. 566-14** : Les plans de gestion des risques d'inondation mentionnés à l'article L. 566-7 concourent à la réduction de la vulnérabilité définie à l'article R. 566-1. Ils incluent les éléments définis dans la partie A de l'annexe de la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007.

« Les mises à jour ultérieures de ces plans de gestion des risques d'inondation incluent les éléments définis dans la partie B de l'annexe de la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007.

« Ces plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages de leur mise en œuvre, l'étendue des inondations, les écoulements des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les eaux, comme les plaines d'inondation naturelles ou les zones humides, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, les enjeux patrimoniaux, la navigation et les infrastructures portuaires.

« Conformément au principe de solidarité, les plans de gestion des risques d'inondation ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée ou de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval, et notamment dans d'autres pays partageant le même bassin ou groupement de bassins délimité en application de l'article L. 212-1, à moins que ces mesures n'aient été coordonnées et qu'une solution ait été trouvée dans le cadre de l'établissement des plans de gestion des risques d'inondation, ou dans le cas d'un bassin ou groupement de bassins

délimité en application de l'article L. 212-1 s'étendant au-delà des frontières sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, dans le cadre de la coordination prévue à l'article R. 212-2. »

« **Art. R. 566-15** : I- Selon l'article L. 566-7, le plan de gestion des risques d'inondation fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation appropriés aux territoires mentionnés à l'article L. 566-5. Il détermine les périmètres et les délais dans lesquels sont arrêtées les stratégies locales prévues par l'article L. 566-8.

« II- Le préfet coordonnateur de bassin arrête, après avis des préfets concernés et de la commission administrative de bassin prévue à l'article R. 213-15, la liste des stratégies locales à élaborer, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs fixés au I du présent article au plus tard deux ans après avoir arrêté la liste des territoires mentionnés à l'article L. 566-5.

« III- Le préfet coordonnateur de bassin réalise la synthèse, mentionnée à l'article L. 566-7, des stratégies locales finalisées dans un délai compatible, pour l'inclure dans le plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7. »

« **Art. R. 566-16** : En application de l'article L. 566-9 le préfet coordonnateur de bassin porte à la connaissance du public les modifications projetées sur le plan de gestion des risques d'inondation, par voie électronique, pendant un délai de deux mois au cours duquel une procédure électronique permet de recueillir l'avis du public. »

« **Section 5 : élaboration des stratégies locales**

« **Art. R. 566-17** : Un arrêté du préfet ou, lorsque le périmètre de la stratégie locale englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, un arrêté conjoint des préfets intéressés désigne le service chargé d'accompagner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale, pour le compte du préfet ou des préfets concerné(s). »

« La stratégie locale, élaborée conjointement par les parties intéressées, est approuvée par arrêté du préfet ou, lorsque le périmètre de la stratégie locale englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, un arrêté conjoint des préfets intéressés, après avis du préfet coordonnateur de bassin. »

« **Art. R. 566-18** : La stratégie locale reprend :

« 1°) la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre,

« 2°) les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 et inclus dans son périmètre,

« 3°) les objectifs appropriés aux territoires mentionnés à l'article L. 566-5 et inclus dans son périmètre, fixés par le plan de gestion des risques d'inondation.

« La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, appartenant aux catégories mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 566-7, concourant à la réalisation des objectifs fixés et notamment des mesures de prévention, protection et sauvegarde adaptés aux territoires du périmètre de la stratégie locale.

« Conformément au principe de solidarité, les stratégies locales ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée ou de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval, à moins que ces mesures n'aient été coordonnées et qu'une solution ait été trouvée dans le cadre de l'établissement des stratégies locales. »

[Article 2]

« I – A l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7. »

« II – Au 2° du II de l'article R. 213-16 du code de l'environnement, après les mots « et à la prévention des risques d'inondations ; », sont ajoutés les mots : « il contribue, en application de l'article R. 566-2, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services de l'Etat, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-3, à la sélection des territoires mentionnée à l'article L. 566-5, à l'élaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation mentionnées à l'article L. 566-6, et à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 ; ».

« III - Au c du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, après les mots "ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux", sont ajoutés les mots : « et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7," ».

« IV – Au c du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, après les mots "ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux" sont ajoutés les mots : « et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7," ».

[Article final]

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le